

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Note : Refonte complète de la directive

A. Contexte

La Financière agricole du Québec (la « **FADQ** »), dans le cadre de ses fonctions, est soucieuse d'intervenir rapidement afin de porter secours à toute personne en danger.

Assujettie à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, c. A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** », la FADQ doit protéger les renseignements personnels qu'elle détient. C'est pourquoi la communication de renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence est encadrée par la Directive sur la communication de renseignements personnels pour toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes (la « **Directive** »).

La Directive découle de la Politique-cadre en matière d'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels et elle doit se lire en concordance avec celle-ci, notamment en ce qui concerne les définitions.

B. Objet

La Directive a pour objet d'établir les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels afin de prévenir un acte de violence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Plus précisément, la Directive affirme l'engagement de la FADQ à mettre en place les modalités d'application requis tout au long d'une divulgation afin de soutenir la personne qui a connaissance de la menace.

C. Champ d'application

La Directive s'applique :

- à tous les membres du personnel, y compris les gestionnaires et les administrateurs publics de la FADQ, dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec l'exercice des fonctions, qui a entendu des propos menaçants ou a constaté tout acte pouvant constituer une menace d'un acte de violence;
- aux situations où il y a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort, incluant le suicide, ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

D. Cadre légal

La Directive repose sur l'application des articles 59, 59.1, 60 et 60.1 de la Loi sur l'accès.

L'article 2 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ, c. C-12) prévoit notamment que tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. De plus, toute personne doit porter du secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en lui obtenant du secours.

E. Principes généraux

La FADQ peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

Les renseignements personnels peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

F. Définitions

Acte de violence

Utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des blessures graves, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès.

Blessure grave

Toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

Divulgation

Communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée, dans le but de lui porter secours.

Communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne qui menace.

Menace

Danger imminent de mort ou de blessures graves, telles que :

- Menace de se suicider;
- Menace de tuer quelqu'un;
- Menace de commettre un acte violence (ex. enlèvement, séquestration, etc.);
- Menace de s'en prendre aux proches de la personne;
- Toute autre menace comportant l'idée de porter atteinte à la vie, à la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Motif raisonnable

Il faut que des faits concrets permettent à une personne raisonnable, placée dans la même situation, de conclure qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves est une possibilité sérieuse.

Personne ou groupe de personnes identifiables

Les personnes visées n'ont pas à être spécifiquement nommées, mais on doit comprendre qui est visé par l'acte de violence.

Risque sérieux

Le caractère sérieux du risque est déterminé par le moment où l'évènement susceptible d'entraîner la mort ou des blessures graves peut survenir. La menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence.

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

Urgence

Situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne semble être menacée directement et immédiatement.

G. Rôles et responsabilités

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (le « RPRP »)

- Sensibilise et soutient les membres du personnel de la FADQ quant à l'application de la Directive;
- Porte assistance, le cas échéant, aux membres du personnel de la FADQ dans le cadre d'une évaluation d'une situation où des propos menaçants ont été entendus ou tout acte pouvant constituer une menace d'un acte de violence a été constaté;
- Inscrit au Registre de communications de la FADQ toutes les communications de renseignements personnels transmises en vertu de la Directive.

Gestionnaires

- Sensibilise les membres de son unité administrative à l'application de la Directive, notamment en s'assurant qu'ils participent à toute formation qui découle de la Directive afin d'identifier et de prévenir un acte de violence, mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personne;
- Porte assistance, dans le cadre de l'évaluation d'une situation, à un membre de son unité administrative qui a entendu les propos menaçants ou constaté tout acte pouvant constituer une menace d'un acte de violence;
- Communique, le cas échéant, les renseignements personnels à toute personne susceptible d'intervenir pour porter secours à une personne en danger dans le but de prévenir un acte de violence, y compris le suicide;
- Transmet, sans délai, au RPRP le Formulaire de communication de renseignements personnels en vertu des articles 59, 59.1, 60 et 60.1 de la Loi sur l'accès (le « **Formulaire** ») en application de la Directive.

Répondants en accès aux documents¹

- Porte assistance aux membres du personnel de la FADQ dans le cadre d'une évaluation d'une situation où des propos menaçants ont été entendus ou tout acte pouvant constituer une menace d'un acte de violence a été constaté;
- Communique, le cas échéant, les renseignements personnels à toute personne susceptible d'intervenir pour porter secours à une personne en danger dans le but de prévenir un acte de violence, y compris le suicide;

Membre du personnel

- Participe à toute formation qui découle de la Directive afin d'identifier et de prévenir un acte de violence, mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- Demeure vigilant à toute situation où des propos menaçants ou tout acte pouvant constituer une menace d'un acte de violence est porté à son attention;
- Applique les modalités prévues à la section H de la Directive.

¹ Les répondants en accès aux documents relèvent des centres de services de la FADQ ainsi que de la Direction du traitement des données financières.

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

H. Modalités

1. Évaluation de la situation

La meilleure personne pour évaluer une telle situation est celle qui a vu, entendu ou constaté les faits.

Aux fins de l'évaluation de la situation et avant que ne soit communiqué un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La communication doit être faite afin de **prévenir** un acte de violence, en ce qu'il ne doit pas avoir déjà été réalisé;
- L'acte de violence risque de causer la **mort** ou des **blessures graves**;
- Le risque doit être **sérieux**, il n'est pas nécessaire qu'un délai précis soit indiqué;
- L'existence d'un **motif raisonnable** de croire à un danger. Le danger n'a pas à être certain, mais un simple soupçon ne permet pas la communication des renseignements personnels;
- La personne ou le groupe de personnes sont **identifiables**. Une menace vague, ne visant personne en particulier, ne justifie pas la communication;
- La menace inspire un sentiment d'**urgence**.

Si le membre du personnel de la FADQ a des doutes quant à l'évaluation de la situation, il doit sans délai se référer à son répondant en accès aux documents ou à son gestionnaire pour du soutien.

Dans le doute, afin de faciliter la prise de décision, l'**Annexe 1** prévoit une grille d'analyse des conditions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès.

2. Divulgence de renseignements personnels en cas d'extrême d'urgence

En cas d'extrême urgence, le membre du personnel de la FADQ qui a entendu les propos menaçants ou constaté tout acte pouvant constituer une menace d'un acte de violence peut prendre la décision, seul et selon son bon jugement, de communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée à toute personne susceptible d'intervenir pour porter secours à la personne en danger ou à la personne elle-même en danger. Il doit ensuite, sans délai, en aviser son répondant en accès aux documents ainsi que son gestionnaire.

La liste des personnes qui sont susceptibles d'intervenir pour porter secours est à l'**Annexe 2**.

3. Divulgence de renseignements personnels

Sauf en cas d'extrême urgence, le membre du personnel de la FADQ qui entend communiquer un renseignement personnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, doit immédiatement en discuter avec son répondant en accès aux documents ou son gestionnaire.

Cette démarche vise à ce que la personne qui a été témoin de la menace reçoive rapidement l'assistance d'une personne ayant un regard extérieur sur l'évènement, et ce, afin de lui permettre de bien évaluer la situation et, le cas échéant, d'intervenir rapidement.

Le membre du personnel de la FADQ, le répondant en accès aux documents ou le gestionnaire peut ensuite communiquer les renseignements personnels à la personne susceptible d'intervenir pour porter secours (**Annexe 1**) ou aux personnes elles-mêmes en danger.

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

4. Teneur de la communication

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués. Il peut s'agir notamment de :

- l'identité et les coordonnées de la personne en danger;
- l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces;
- la nature des menaces;
- les circonstances dans lesquelles les menaces ont été proférées.

Le membre du personnel n'a pas à communiquer tous les détails sur le lien ou la relation entre la FADQ et ces personnes.

5. Suivi de la divulgation

Une fois la communication de renseignements personnels effectuée, le membre du personnel de la FADQ qui a fait la divulgation doit remplir le Formulaire prévu à l'**Annexe 3**.

Le gestionnaire signe le Formulaire et le transmet sans délai au RPRP pour qu'il inscrive la communication au Registre des communications en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur l'accès.

I. Révision de la Directive

La Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par le RPRP, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

J. Diffusion de la Directive

Le RPRP est responsable de la diffusion de la Directive au sein de la FADQ et de son application.

K. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général et prend effet à la même date.

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

20 septembre 2023
Date d'approbation

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

Annexe 1

Grille d'analyse des conditions des articles 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès

Dans le doute, cette grille a pour objectif de faciliter la prise de décision de divulguer ou non des renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, au sens des articles 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès.

L'évaluation d'une situation de menace relève d'abord de la personne qui a vu ou entendu les propos menaçants. Sauf dans un cas d'extrême urgence, elle devrait être assistée par une personne qui a un regard extérieur à l'évènement.

1. Comprendre la situation

Pour bien évaluer la situation, il faut s'appuyer sur des faits objectifs et non sur les impressions. Il importe de tenir un compte de certains facteurs qui peuvent influencer l'interprétation des faits, tels les expériences personnelles, les peurs, les préjugés, etc.

Qui a proféré des propos menaçants? _____

En quoi consiste la menace?	Qui est visé par la menace?	Quand la menace sera-t-elle mise à exécution? De quel délai s'agit-il?
S'agit-il d'un acte de violence qui risque de mener à un suicide , de causer la mort ou des blessures graves ?	La personne ou le groupe de personnes menacées est-il identifiable ?	Le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées est-il imminent?
Précisions : Dans la mesure où une blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être d'une personne, elle s'inscrit dans le cadre de l'expression « blessure grave ». Par exemple, dans le cas où il s'agit d'une séquestration qui n'implique pas nécessairement des blessures physiques, il peut en résulter des blessures psychologiques graves.	Précisions : Le mot « identifiable » n'est pas synonyme du mot « identité ». Même si on ne connaît pas exactement l'identité de la personne ou du groupe visé, si la menace est exposée de manière catégorique avec détails (par exemple : les enseignants d'une école technique), on pourrait conclure que le groupe est identifiable.	Précisions : Il n'est pas nécessaire qu'un délai précis soit fixé. La nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir.

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

2. Évaluer le risque

En tenant compte de l'ensemble des circonstances, avez-vous un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables?

Pour apprécier cette condition, vous pouvez référer aux définitions placées sur la règle graduée suivante :

0			10
Vagues soupçons	Motifs raisonnables de croire	Balance des probabilités	Hors de tout doute raisonnable
Croyance subjective fondée sur aucun élément de preuve observable	Croyance à une possibilité sérieuse fondée sur des éléments objectifs et vérifiables	Croyance non seulement à une possibilité, mais à une probabilité fondée sur des éléments objectifs et vérifiables	Avoir la certitude

Si votre appréciation des faits vous permet de conclure à une réponse positive, vous avez la possibilité de divulguer.

3. Analyser les options et décider l'action

À part la divulgation, y a-t-il d'autres moyens qui peuvent être utilisés pour contrer les risques évalués? Seront-ils efficaces? Seront-ils suffisants?

Si la décision vous mène à la divulgation de renseignements personnels, y a-t-il des moyens pouvant être pris pour diminuer les inconvénients causés aux parties concernées par la divulgation?

4. Agir : l'exécution de la décision en cas de divulgation

Qui va communiquer?	À qui va-t-on divulguer les renseignements?	Quels renseignements va-t-on révéler?
<p>Précision :</p> <p>La divulgation ne relève pas nécessairement de la personne qui a vu ou entendu les menaces et peut être confiée à une autre personne impliquée dans la prise de décision, tel que le gestionnaire ou le répondant en accès aux documents.</p>	<p>Précision :</p> <p>À toute personne susceptible de porter secours à la ou les personnes en danger.</p> <p>Voir la liste à l'Annexe 2.</p>	<p>Précision :</p> <p>Seuls peuvent être communiqués les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence. Voir la section H 4 « Teneur de la communication » de la Directive.</p>

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

Annexe 2

Liste des personnes susceptibles d'intervenir afin de prévenir un acte de violence au sens des articles 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès

Cette liste de personnes susceptibles d'intervenir afin de prévenir un acte de violence est non exhaustive, mais parmi ces personnes il y a notamment :

- Le personnel d'intervention des centres d'urgence 911;
- Les policiers;
- Le personnel d'intervention des Centres de prévention du suicide **(1 866 277-3553)** 24 heures sur 24, sept jours sur sept;
- Un membre de la famille ou un conjoint;
- Le personnel d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence;
- Un médecin;
- Un professionnel de la santé ou des services sociaux, tel qu'un psychologue, un travailleur social ou un professionnel d'un CLSC;
- Association québécoise de prévention du suicide;
- Le Directeur de la protection de la jeunesse² (le « **DPJ** »);
- Agir en sentinelle pour la prévention du suicide – Déclinaison agricole de l'AQPS – [Liste des organisations mandataires](#) par région

² Le signalement à la DPJ d'une situation où un enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence est obligatoire pour toute personne. Le signalement à la DPJ est également obligatoire pour les professionnels qui prodiguent des soins ou de l'assistance à des enfants lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. (Art. 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1))

Titre : Directive sur la communication de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence dont toutes situations d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes

Annexe 3

Formulaire de communication de renseignements personnels en vertu des articles 59, 59.1, 60 et 60.1 de la Loi sur l'accès

1. Nom de la personne en danger :

2. Description du danger :

3. Renseignements communiqués :

a) Nature du danger et de l'acte de violence anticipé :

b) Motif(s) raisonnable(s) de croire à son imminence :

4. Nom de la personne et de l'organisme à qui les renseignements ont été communiqués :

5. Nom du membre du personnel de la FADQ qui a communiqué les renseignements :

6. Date de la communication : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature du gestionnaire de la personne qui a communiqué les renseignements :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.